

recu le 5.5.38
L.A.T.
V. Vanthier

LE DROIT

DU

CONGO BELGE

Ruhengeri



Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine
et de la Jurisprudence Coloniales

SOMMAIRE :

Douanes. Chap. VIII. Taxes de consommation.

Douanes. Chap. IX. Réexportation.

Incendie des herbes.

Institutions politiques et administratives. — Les Pays africains soumis à l'autorité de la Belgique, par M. Halewyck de Heusch.

Roulage (Police de).

Etc...

PRIX DE CE NUMERO : 12 fr. 50

IMPRIMERIE BOLYN
1029, Chaussée de Wavre, 1029
B R U X E L L E S
Téléphone : 48.16.74

Avis au Lecteur

Le lecteurs voudra bien trouver dans ce numéro le texte du traité sur l'Incendie des herbes qui a fait l'objet d'une réimpression complète et est, par conséquent, mis entièrement à jour.

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance	6.— fr.
A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	6.— »
L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires)	2.— »
La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi .	4.— »
P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages	50.— »

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 988, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

ACTES DE SOCIÉTÉS (Disp. fiscales).

LEGISLATION

I. — CONGO BELGE

A. — Sociétés commerciales.

27 Février 1887. — Décret modifié par celui du 14 mars 1929. Sociétés commerciales. (B. O., 1887, p. 24 et 1929, I, p. 213.)

...13. L'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, modifié par le décret du 20 décembre 1927, est remplacé comme suit :

Indépendamment des frais de publication au « Bulletin officiel », qui sont déterminés par Notre Ministre des Colonies, le dépôt des actes de sociétés donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 francs pour les sociétés à responsabilité limitée et d'un droit de 100 francs pour toutes les autres sociétés.

Ces droits seront respectivement ramenés à 100 francs et 25 francs pour le dépôt des actes modificatifs.

Le droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des articles 2 et 9.

Donnera lieu au paiement d'un droit proportionnel de 1.20 p. c. à l'exclusion du paiement du droit fixe, le dépôt des actes de sociétés pas actions à responsabilité limitée dont la fondation au Congo a été autorisée par arrêté royal, portant :

- a) constitution de sociétés;
- b) augmentation de capital;
- c) prorogation de sociétés.

Le droit sera perçu, dans le cas du littéra a) sur le capital social; dans le cas du littéra b) sur le montant de l'augmentation du capital social; c) sur le montant du capital social au jour de la décision de la prorogation augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés ou prévus dans l'acte de prorogation.

Le droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des articles 2 et 3.

Le dépôt des actes n'entraînant pas l'application du droit proportionnel restera soumis au paiement du droit fixe.

Art. 2. — Le dépôt des actes qui auront été constatés authentiquement avant le 2 mars 1929, ne donnera lieu qu'au paiement du droit fixe.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de sa publication au « Bulletin officiel ».

30 Janvier 1935. — Décret. Dépôt des actes de sociétés. Fusion de sociétés (1). (B. O., 1935, I, p. 214.)

1. Est exonéré du paiement du droit proportionnel de 1.20 p.c. prévu par le décret du 14 mars 1929, le dépôt des actes portant fusion, de quelque manière qu'elle s'opère, de sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée dont la fondation au Congo a été autorisée par arrêté royal.

L'exonération prévue à l'alinéa précédent est également applicable aux actes qui constatent l'apport de l'ensemble des éléments composant une ou plusieurs branches de son activité sociale, fait par une société à une autre société dont l'objet comporte une activité du même genre, à la condition que toutes deux rentrent dans la catégorie des sociétés mentionnées à cet alinéa.

2. Le dépôt de ces actes sera soumis au droit fixe de 500 francs.

3. L'exonération du droit proportionnel de 1.20 p. c. est subordonnée à la double condition :

- a) Que la fusion ou l'apport soit constaté par un acte authentique passé avant le 1^{er} mars 1938;
- b) Que les sociétés entre lesquelles intervient l'acte de fusion ou d'apport aient été autorisées par arrêté royal avant le 15 août 1930.

4. Sont exemptes du droit proportionnel de 4 p. cent établi par l'article 2 du décret du 31 mars 1926, les mutations opérées en exécution d'actes de fusion ou d'apport indiqués à l'article premier et quelles que soient la nationalité et la forme des sociétés qui y participent, mais à la condition qu'elles aient au Congo leur siège social ou un siège administratif.

5. L'exemption prévue par l'article précédent est, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :

1^o La fusion ou l'apport doit être constaté par un acte authentique passé avant le 1^{er} mars 1938;

2^o Les sociétés entre lesquelles intervient l'acte de fusion ou d'apport doivent, s'il s'agit de sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée, avoir été autorisées par arrêté royal avant le 15 août 1930, ou, s'il s'agit de toutes autres sociétés, avoir, avant cette date, effectué au Congo le dépôt de leurs actes de sociétés au greffe d'un tribunal de première instance;

3^o Les mutations doivent être réalisées au plus tard six mois après l'expiration du délai prévu au 1^o ci-dessus.

6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1935.

(1) Ce décret proroge, en réalité, un décret de même nature du 16 mai 1931. Voir Codes, édit. 1934, p. 1796.

ACTES DE SOCIÉTÉS (Disp. fiscales).

30 Janvier 1935. — **Décret.** Dépôt des actes de sociétés. Formation d'organismes indépendants. Exonération (1). (B. O. 1935, I, p. 217.)

1. Est exonéré du droit proportionnel de 1.20 p. cent prévu par le décret du 14 mars 1929, le dépôt des actes de sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée, si la constitution de ces sociétés a pour seul objet de former des organismes indépendants au moyen de l'ensemble des éléments composant une ou plusieurs branches de l'activité de sociétés rentrant dans la même catégorie et qui ont été autorisées par arrêté royal avant le 15 août 1930.

Toutefois, l'exonération est subordonnée à la condition que l'acte constitutif soit reçu en la forme authentique avant le 1^{er} mars 1938.

2. Le dépôt de ces actes sera soumis au droit fixe de 500 francs.

3. Sont exemptes du droit proportionnel de 4 p. cent établi par l'article 2 du décret du 31 mars 1926, les mutations opérées en exécution des actes visés à l'article premier, à la condition que ces mutations aient été réalisées avant le 1^{er} octobre 1938.

4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1935.

B. — Sociétés civiles.

Le décret du 4 mai 1912 rend applicable à ces sociétés l'art. 13 du décret du 27 février 1887.

(1) Ce décret proroge, en réalité, un décret de même nature du 13 janvier 1934. Voir Codes, édit. 1934, p. 1747.

II. — RUANDA-URUNDI

26 Janvier 1928. — **Ordonnance** n° 1 rendant exécutoires notamment les décrets du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, le décret du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles. (B. O. R. U., 1928, p. 314.)

29 Avril 1929. — **Ordonnance** n° 15/J. rendant exécutoire le décret du 14 mars 1929 modifiant l'art. 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales. (B. O. R. U., 1929, p. 4.)

4 Avril 1935. — **Ordonnance** n° 23/Just. rendant exécutoires les décrets du 30 janvier 1935 sur le droit de dépôt des actes de sociétés et le droit de mutation. Exonération. (B. O. R. U., 1935, p. 51.)

BIBLIOGRAPHIE

Compte rendu du Conseil colonial. Année 1929. Exposé des motifs, p. 71. Rapport, p. 77.

Année 1934. Exposé des motifs, p. 240. Rapport p. 420.

Année 1933. Exposé des motifs, p. 1732. Rapport 1934, p. 20.

Année 1935. Exposé des motifs, p. 74 et 80. Rapport, p. 79 et p. 83.

ACTES DE SOCIÉTÉS, p. 1.

L'art. 13 du décret du 27 février 1887 est remplacé par le texte suivant :

Indépendamment des frais de publication au « Bulletin Officiel », qui sont déterminés par Notre Ministre des Colonies, le dépôt des actes de sociétés donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 francs pour les sociétés à responsabilité limitée et d'un droit de 100 francs pour toutes les autres sociétés.

Ces droits seront respectivement ramenés à 100 francs et à 25 francs pour le dépôt des actes modificatifs.

Les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des articles 2 et 9, seront punies d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice au paiement de celui-ci.

Donnera lieu au paiement d'un droit proportionnel de 1,20 p.c. à l'exclusion du paiement du droit fixe, le dépôt des actes de sociétés par actions à responsabilité limitée, dont la fondation au Congo a été autorisée par arrêté royal, portant :

- a) Constitution de sociétés;
- b) Augmentation de capital;
- c) Prorogation de sociétés.

Le droit sera perçu, dans le cas du littéra a) sur le capital social; dans le cas du littéra b) sur le montant de l'augmentation du capital social; c) sur le montant du capital social au jour de la décision de la prorogation, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés ou prévus dans l'acte de prorogation.

Les sociétés qui ne se soumettraient pas, dans les six mois, aux prescriptions des articles 2 et 3, seront punies d'une amende fiscale égale au montant du droit non acquitté, sans préjudice au paiement de celui-ci.

Le dépôt des actes n'entraînant pas l'application du droit proportionnel, restera soumis au paiement du droit fixe.

(Décret du 1^{er} avril 1936. B. O. 1936, p. 690.)

ECOLES RELEVANT DU SERVICE MEDICAL.

CONGO BELGE.

A. — ECOLES D'ASSISTANTS MEDICAUX INDIGENES.

12 Mars 1936. — **Ordonnance** n° 38ter/Hyg. créant et organisant l'école d'assistants médicaux indigènes de Léopoldville (B. A., 1936, p. 120).

Nous ne reproduisons pas le texte de cette ordonnance en raison de son intérêt limité.

B. — ECOLES POUR AUXILIAIRES INDIGENES DU SERVICE MEDICAL.

I. — Dispositions générales.

26 Avril 1935. — **Ordonnance** n° 78/Hyg. organisant les écoles du degré inférieur pour auxiliaires indigènes du S. M. (B. A., 1935, p. 388).

Cette ordonnance organise quatre espèces d'écoles :

- a) les écoles d'aides-infirmiers indigènes;
- b) les écoles d'aides-accoucheuses indigènes;
- c) les écoles de gardes sanitaires indigènes;
- d) les écoles d'infirmiers indigènes.

Nous renvoyons le lecteur pour le détail au texte de l'ordonnance.

II. — Mesures d'exécution.

1. Province de Coquilhatville.

23 Avril 1936. — **Arrêté** n° 63/Hyg. créant une école d'aide-infirmiers indigènes à Coquilhatville et déterminant le taux des salaires des élèves (B. A., 1936, p. 255).

2. Province de Costermansville.

7 Mai 1936. — **Arrêté** n° 27/Hyg. créant des écoles d'aides infirmiers et d'aides accoucheuses à Costermansville, Lokandu et Kasongo, etc., et déterminant le taux des salaires des élèves (B. A., 1936, p. 287).

ECOLES RELEVANT DU SERVICE MEDICAL

3. Province d'Elisabethville.

2 Juillet 1935. — **Arrêté** n° 41 créant des écoles d'aides infirmiers à Elisabethville, Bukama, Dilolo-gare, Sandoa, Kongolo et Albertville et des écoles pour aides accoucheuses à Elisabethville et Albertville, et déterminant le taux des salaires (B. A., 1935, p. 577).

4. Province de Lusambo.

13 Août 1936. — **Arrêté** n° 226 créant des écoles d'aides-infirmiers à Lusambo, Luebo, Kabinda, Lodja, et Matamba et déterminant le taux des salaires (B. A., 1936, p. 399).

9 Février 1937. — **Arrêté** n° 72 créant des écoles d'aides-infirmiers à Bibanga, Lubondai, Mutoto, Bulape et Luebo (B. A., 1937, p. 120).

5. Province de Stanleyville.

5 Octobre 1935. — **Arrêté** n° 30/Hyg. créant des écoles d'aides-infirmières à Stanleyville, Basoko, Buta, Niangara et Irumu, etc., et des écoles d'aides-accoucheuses à Stanleyville et Fataki et déterminant le taux des salaires (B. A., 1935, p. 742).

20 Novembre 1935. — **Arrêté** n° 36/Hyg. créant des écoles pour aides-accoucheuses à Buta et à Niangara (B. A., 1935, p. 884).

3 Mars 1936. — **Arrêté** n° 5/Hyg. créant une école pour aides-accoucheuses à Wamba et une école pour aides-infirmiers à Paulis (B. A., 1936, p. 162).

24 Septembre 1936. — **Arrêté** n° 30/Hyg. créant une école d'aides-infirmiers à la croix-rouge à Wamba (B. A., 1936, p. 469).

RUANDA-URUNDI

25 Août 1936. — **Ordonnance** n° 35/Hyg. relative à l'organisation de l'école pour auxiliaires indigènes du service médical (B. O. R. U., 1936, p. 126).

Nous ne reproduisons pas cette ordonnance en raison de son intérêt limité.

ANNEXE.

LISTE DES RESERVES DE CHASSE

I. — CONGO BELGE.

Provinces de Léopoldville et de Lusambo.

Aucune réserve générale de chasse.

Réserve à hippopotames : Dans les anciens territoires : Bashilele, Kamtsha-Lubue. — Ordonnance n° 123, du Gouverneur de la province du Congo-Kasaï, 7 juin 1932.

Réserve à hippopotames : Dans les eaux et sur la rive gauche des rivières Kasaï et Kwa, entre les embouchures Kamtsha-Kasaï et Kwa-Congo. — Arrêté n° 288, du Commissaire de province de Léopoldville, 29 décembre 1933.

Réserve à hippopotames : Dans les eaux et sur la rive droite des rivières Sankuru, Kasaï et Kwa, situées dans les anciens territoires de la Haute-Lukenie, des Dengese et des Baboma (Kwamouth). — Ordonnance n° 147/Agri., du Gouverneur de la province de l'Equateur, 8 juillet 1932.

Réserve partielle de chasse : Partie du territoire de Tshofa située à l'Est de la rivière Lomami, chasse limitée numériquement comme suit :

Buffle noir ou du Cap ou de Caffrerie	5
Antilope cheval ou rouanne	5
Hartebeest	3
Cob à croissant (Waterbok)	3
Antilope des roseaux (Rietbok)	3
Antilope Bongo	interdit

Ordonnance n° 141/Agri., du 17 décembre 1936, du Gouverneur général.

Province de Coquilhatville

Aucune réserve générale de chasse.

Toute la province est érigée en *réserve à hippopotames*. — Arrêté n° 17/Agri., du Commissaire de province de Coquilhatville, 1^{er} février 1936.

Province de Stanleyville.

Réserve générale de chasse : Haut-Uele (Abadungu). A la frontière du Soudan. Ordonnance n° 48, du Gouverneur de la Province Orientale, 14 août 1925.

Réserve générale de chasse : Uele, au Sud de Buta. Ordonnance n° 51, du Gouverneur de la Province Orientale, 12 décembre 1930. Modifiée par ordonnance n° 64/Agri., du 28 novembre 1932.

Réserve générale de chasse : Kibali-Ituri, au

Nord-Ouest d'Irumu. Ordonnance n° 3/Agri., du 7 janvier 1937, du Gouverneur général.

Réserve à éléphants : Ancien territoire des Avungura, à la frontière de l'A. E. F. Ordonnance n° 57/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 5 octobre 1932.

Réserve à éléphants : Kibali-Ituri, région de Faradje et de Dungu. Ordonnance n° 23/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 14 mai 1932.

Réserve à hippopotames : Dans les eaux et sur les rives du fleuve Lualaba comprises entre les chutes Bamanga et les chutes Stanley. Ordonnance n° 6/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 27 janvier 1932.

Reserves à hippopotames : Dans les eaux et sur la rive gauche de la rivière Semliki, entre le confluent avec la Lamy et l'embouchure dans le lac Albert. Ordonnance n° 55/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 5 octobre 1932.

Province de Costermansville.

Parc National Albert : Kivu-Ruanda, réserve naturelle intégrale. Décret du 26 novembre 1934 et du 12 novembre 1935.

Réserve générale de la chasse : Semliki, entre le Parc National Albert et la frontière de la Colonie. Ordonnance n° 28/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 10 juillet 1933.

Réserve partielle de chasse : Semliki, à l'Ouest du Parc National Albert, entre les lacs Albert et Edouard. Le permis de chasse confère le droit d'abattre au maximum deux des animaux ci-après énumérés :

Cob à croissants (Waterbok), Topi, Cob de Thomas, Antilope des roseaux (Rietbok), Tragelaphe tacheté (Bushbok), Buffle, Phacochère. Ordonnance n° 27/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 10 juillet 1933.

Réserve partielle de chasse : Rusthuru. Chasse limitée numériquement comme suit :

Cob à croissant (Waterbok)	2
Topi	6
Cob de Thomas	2
Antilope des roseaux (Rietbok)	12
Tragelaphe tacheté (Bushbok)	12
Buffle	4
Phacochère	4

Ordonnance n° 2/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 13 janvier 1932.

Réserve zoologique et forestière région du mont Kahuzi : Ordonnance n° 81/Agri., du Gouverneur général, 27 juillet 1937.

Réserve générale de chasse : Maniéma, à l'Est de Kabambare. Arrêté n° 39/Agri., du Commissaire de la province de Costermansville, 26 septembre 1935.

CHASSE ET PECHE

Réserve à hippopotames : Sur certaines sections de la rivière Lomami. Ordonnance n° 56/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 5 octobre 1932 et ordonnance n° 236/Agri., du Gouverneur de la province de Congo Kasai, 6 décembre 1932.

Réserve à hippopotames : Dans les eaux et sur les rives du Lualaba, entre le 5° parallèle et Kindu. Ordonnance n° 54/Agri., du Gouverneur de la Province Orientale, 5 octobre 1932.

Réserve générale de chasse : Au Sud-Ouest de Lubero. Ordonnance n° 40/Agri., du 2 avril 1937, du Gouverneur général.

Province d'Elisabethville.

Réserve générale de chasse : Région des lacs du Lualaba. Ordonnance n° 100/Agri., du Gouverneur général, du 26 décembre 1934.

Réserve générale de chasse : District du Haut-Luapula (Kunde lungu). Ordonnance n° 75, du Gouverneur de la province du Katanga, du 18 août 1932, modifiée par l'ordonnance n° 116/Agri., du 13 décembre 1932.

Réserve à éléphants : Entre la Luvua, le Lualaba et la Lufira. Ordonnance n° 68, du Gouverneur général, du 23 juin 1937.

II. — RUANDA-URUNDI.

11 Mai 1925. — Ordonnance n° 30 établissant une réserve de chasse dans le Ruanda-Urundi. (B. O. R. U., 2^e année, n° 3, p. 2).

1. Il est constitué une réserve de chasse dans la région déterminée comme suit :

La frontière du territoire à mandat depuis le sommet le plus septentrional du massif du Sabinio jusqu'à la borne numéro 22, une droite reliant cette borne à la pointe extrême Sud du lac Ngando, le parallèle passant sur ce point jusqu'à son intersection avec la route Kissenyi-Ruhengeri, la dite route jusqu'à Ruhengeri, la route Ruhengeri-Rutshuru

jusqu'à son intersection avec la frontière Ruanda-district du Kivu, une droite partant de ce point jusqu'au sommet susmentionné du mont Sabinio.

2. Sous réserve du droit des indigènes de chasser pour les besoins de leur alimentation, il est interdit dans la région décrite à l'article premier de chasser toutes espèces d'animaux sauf les animaux réputés nuisibles énumérés par l'article quatre de l'ordonnance congolaise du 17 novembre 1910 (1).

3. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie des peines prévues à l'article 15 du décret du 26 juillet 1910 (1).

4. Le conseiller juridique est chargé, etc...

20 Juillet 1932. — Ordonnance n° 81/Agri. établissant une réserve de chasse dans le territoire de Gabiro. (B. O. R. U., 1932, p. 178).

1. Une réserve de chasse est reconstituée dans la région délimitée ci-après :

Al'Est : la rivière Kagera (frontière du Ruanda) depuis l'embouchure de la Kakitumba jusqu'à la rencontre de la piste Kibungu-Nyakibungu;

Au Sud : la piste Nyakibungu-Kibungu;

A l'Ouest : la route de Kibungu au pont sur la Ntaruka puis la route dite « route anglaise » de Rukira à Kabale depuis le pont sur la Ntaruka susdit jusqu'à la rencontre avec la rivière Kakitumba en passant par les collines Kinyanya - Gisha - Gabira - Kagabo et Murana, puis de ce dernier point la rive Ouest de la Kakitumba;

Au Nord : la Kakitumba jusqu'à son embouchure dans la Kagera.

2. Sous réserve du droit des indigènes de chasser pour les besoins de leur alimentation et exception faite des chasses faisant l'objet de permis administratifs, il est interdit dans la région ainsi circonscrite de chasser toutes espèces d'animaux.

3. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie des peines prévues à l'article 15 du décret du 26 juillet 1910 (1).

4. Le chef du service de l'Agriculture est chargé, etc...

36. Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne pouvait se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger; il dresse dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure.

Il pourra y avoir plusieurs ajournement successifs.

37. Le produit brut de la vente est versé entre les mains du comptable ou sous-comptable désigné dans l'avertissement-extrait du rôle, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises à l'Etat.

38. Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est dérogé par les dispositions du présent chapitre.

39. « Tous les agents du service des Finances, » comme aussi les commissaires de district et les » administrateurs territoriaux ont qualité pour rechercher et constater les contraventions au présent décret, pourvu qu'ils soient porteurs de leurs » commissions ou brevets de nomination. » (1).

40. Encourt une amende égale au quintuple des droits fraudés, tout contribuable qui a omis de faire les déclarations exigées par les articles 19 et 20 ou qui dans une déclaration a omis d'indiquer une partie des éléments imposables.

L'amende pour omission de déclaration n'est pas inférieure à 100 francs pour chaque établissement ou bateau non déclaré.

L'impôt est immédiatement exigible sur les éléments imposables non déclarés.

Pour la première et pour la deuxième base de l'impôt, aucune amende n'est encourue et les droits supplémentaires sont seuls exigés, si la superficie bâtie ou non bâtie n'est pas supérieure de plus de 5 p. c. à la superficie déclarée.

41. « Pour vérifier l'exactitude des déclarations » des redevables et rechercher les contraventions, » les fonctionnaires désignés à l'article 39 ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur » l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné par » le Gouverneur général ou le Gouverneur de province et seulement entre 8 heures du matin et » cinq heures du soir (1). »

Les fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe l'établissement en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention,

sans que l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

Quiconque refuse d'admettre les fonctionnaires ou met obstacle à l'exercice de leurs vérifications est puni d'une amende de 200 francs, sans préjudice à l'application éventuelle de la pénalité comminée par le premier alinéa de l'article 40. La vérification a lieu, dans ce cas, à l'intervention d'un officier du ministère public ou d'un officier de police judiciaire spécialement désigné à cet effet et ce de la manière prescrite pour les visites domiciliaires en matière pénale.

42. « Dès qu'un procès-verbal de contravention » aux dispositions qui précèdent est rédigé, les » verbalisants en remettent ou en envoient une » copie au contrevenant; ils en envoient l'original » au fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province.

» Ce fonctionnaire décide si l'affaire doit être » poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet le procès-verbal au Procureur du Roi » Le fonctionnaire désigné par le Gouverneur » général ou le Gouverneur de province peut, » avant les poursuites et s'il juge qu'il y a des » circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, admettre celui-ci à transiger du chef » des amendes encourues, moyennant paiement » immédiat de l'impôt et de l'amende transactionnellement fixée (1). »

43. La connaissance de toute contravention au présent décret est attribuée aux tribunaux de 1^{re} instance jugeant comme en matière pénale. Leurs jugements sont susceptibles des mêmes recours que les jugements répressifs.

44. L'action basée sur une contravention au présent décret sera prescrite après deux années révolues, à compter du jour de la signature du procès-verbal de contravention.

45. Tous les frais, tant administratifs que judiciaires, occasionnés par les contraventions aux dispositions du présent décret, les retards des déclarations et de paiement, sont à la charge du contrevenant.

46. Le produit des amendes appliquées pour cause de contraventions au présent décret est versé au Trésor colonial.

47. Le décret du 17 mars 1910 sur l'impôt personnel est abrogé.

48. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

49. Notre Ministre des Colonies est chargé, etc.

12 Juillet 1928. — Décret (2). (B. O., 1928, p. 1465.)

Il a été tenu compte dans le texte ci-dessus, des modifications apportées par ce décret.

(1) Ainsi dispose l'ord.-loi du 11 mai 1932 déjà citée.

(2) Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1928.

IMPOT PERSONNEL

23 Décembre 1931. — Décret (1). (B. O., 1932, p. 48.)

Même remarque que ci-dessus.

27 Janvier 1932. — Décret (1) (B. O., 1932, p. 101.)

Même remarque que ci-dessus.

11 Mai 1932. — Ordonnance législative approuvée par décret du 8 octobre 1932. (B. O., 1932, p. 545.)

Même remarque que ci-dessus.

17 Mai 1933. — Décret (2). (B. O., 1933, p. 422.)

Même remarque que ci-dessus.

24 Décembre 1934. — Ord. lég. appr. par décret du 17 mai 1935. (B. O., 1935, p. 504.)

Même remarque que ci-dessus.

24 Décembre 1936. — Décret. (B. O., 1937, p. 23.)

1. *Même remarque que ci-dessus.*

2. L'impôt personnel sur la deuxième base : terrains non bâtis prévu à l'article 6 du décret prérappelé du 22 décembre 1917, afférent à l'exercice 1937, ne sera pas perçu.

3. Le présent décret est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi; il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

B. — MESURES D'EXECUTION

1. Rang des localités.

8 Décembre 1936. — Ordonnance n° 126/Fin., déterminant le rang des localités pour l'application du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel (3). (B. A., 1936, p. 620.)

2. Désignation de fonctionnaires.

11 Mai 1932. — Ordonnance du Gouv. général n° 66/Fin. Désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel. (B. A., 1932, p. 398.)

31 Octobre 1933. — Arrêté Comm. Province Stanleyville, n° 34/Fin.. Désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel. (B. A., 1933, p. 837.)

14 Novembre 1933. — Arrêté Comm. Province Elisabethville, n° 116. Désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel. (B. A., 1933, p. 866.)

(1) Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

(2) Entré en vigueur le 15 octobre 1933 (Ord. du Gouv. gén. du 11 août 1933. B. A., 1933, p. 446.)

(3) La détermination de ce rang fait annuellement l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances. Vu la précarité de celles-ci, nous ne les reproduisons pas ici.

29 Décembre 1933. — Arrêté Comm. Province Léopoldville, n° 281/Fin. Désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution des dispositions du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel. (B. A., 1934, p. 80.)

10 Janvier 1934. — Arrêté Comm. Province Coquilhatville, n° 6. Portant désignation des fonctionnaires chargés de l'exécution de certaines dispositions du décret du 22 décembre 1917, concernant l'impôt personnel. (B. A., 1934, p. 127.)

II. — RUANDA-URUNDI

A. — DISPOSITIONS ORGANIQUES

Les décrets et ordonnances qui suivent ont été rendus exécutoires.

Le décret du 22 décembre 1917, par l'ordon. du 15 novembre 1925 (B. O. R. U., 2^e année, n° 6, p. 1/162);

Le décret du 12 juillet 1928, par celle du 27 août 1928 (B. O. R. U., 1928, p. 350);

Le décret du 23 décembre 1931, par celle du 2 avril 1932 (B. O. R. U., 1932, p. 81);

Le décret du 27 janvier 1932 par celle du 16 mars 1932 (B. O. R. U., 1932, p. 66);

L'ord. lég. du 11 mai 1932, approuvée par décret du 8 octobre 1932, par celle du 19 novembre 1932 (B. O. R. U., 1932, p. 230);

Le décret du 17 mai 1933 par celle du 14 septembre 1933 (B. O. R. U., 1933, p. 133).

Enfin, on a vu que le décret du 24 décembre 1936 était applicable au Ruanda-Urundi.

B. — MESURES D'EXECUTION

L'ordonnance n° 66/Fin. du 11 mai 1932 du Gouverneur général a été rendue exécutoire par l'ord. du 13 juin 1932 (B. O. R. U., 1932, p. 132).

31 Décembre 1934. — Ordonnance n° 71/Fin. déterminant le rang des localités pour l'application de l'ordonnance-loi n° 71 sur l'impôt personnel. (B. O. R. U., 1935, p. 1.)

1. Pour l'application de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917 tel qu'il a été modifié par le décret du 12 juillet 1928 sur l'impôt personnel, les localités des territoires du Ruanda-Urundi sont classées comme suit :

Deuxième rang : Usumbura, Kitega et Kigali.

Troisième rang : les autres localités.

2. L'ordonnance n° 12/Fin. du 2 février 1933 est abrogée.

3. Le chef du service des finances du Ruanda-Urundi est chargé, etc...

IMPOT PERSONNEL, p. 6.

L'ordonnance du R. U. du 31 décembre 1934 est remplacée par la suivante :

1^{er} Janvier 1937. — Ordonnance n° 1/Fin. déterminant le rang des localités pour l'application du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel. (B. O. R. U., 1937, p. 4.)

1. Pour l'application de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel, rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance-loi n° 71 du 15 novembre 1925, modifié, a) par les décrets du 12 juillet 1928, du 23 décembre 1931, du 27 janvier 1932, du 8 octobre 1932, du 17 mai 1933, respectivement rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par les ordonnances n° 25 du 27 août 1928, n° 28 du 2 avril 1932, n° 21 du 16 mars 1932, n° 107 du 19 novembre 1932, n° 69 du 14 septembre 1933, b) par le décret du 24 décembre 1936, applicable au Ruanda-Urundi, les localités sont classées comme suit :

Premier rang : néant.

Deuxième rang : Astrida, Kigali, Kitega, Kisenyi, Muhinga, Nyanza-Ruanda, Ruhengeri, Shangugu-Kamembe et Usumbura

Troisième rang : Bururi, Byumba, Gatsibu, Kabaya, Kayanza, Kibungu, Kibuye, Kirundu, Lugarama, Muramvya, N'Gozi, Nyanza-Lac, Rugombo, Rumonge, Rutana, Rutongo, Ruyigi et Usumbura dans un rayon de 2 km. en dehors de la circonscription urbaine.

Quatrième rang : Bisesero, Bugarama, Butara, Kabulantwa, Kanombe, Karambo, Katumba, Kavumu, Kirwa, (Mohasa), Kivoga (Mrago), Lugogo, Lutsiro, Masaka, Mugambasi, Mugino, Musenyi, Nyakagunda, Nyanyumba, Rusororo, Shengambule, Waga.

Cinquième rang : ailleurs.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

L'impôt d'après la deuxième base est dû par ceux qui ont la jouissance du terrain.

L'impôt d'après la troisième base est dû par ceux qui ont à leur service les employés, les domestiques et les ouvriers.

L'impôt d'après la quatrième base est dû par ceux qui ont à leur disposition d'une manière permanente, les bateaux et embarcations pour leur usage ou pour le service d'exploitations commerciales, industrielles ou agricoles ayant un établissement sur le territoire du Congo Belge.

Les indigènes ne sont soumis à l'impôt sur les quatre bases que s'ils possèdent un établissement industrie ou commercial pour l'exploitation duquel ils ont à leur service au moins un employé ou un ouvrier. Les indigènes qui paient l'impôt sur l'une des quatre bases ne sont pas soumis à l'impôt de capitation (1).

Lorsque la personne à laquelle l'impôt s'applique réside hors du territoire, ses représentants dans la Colonie sont solidairement tenus du paiement et astreints à toutes les obligations prévues par le présent décret; pour les actes de procédure et autres formalités ils seront substitués de plein droit à leur mandant.

17. « En cas d'innoculation continue ou intermittente des chambres d'hôtel, il est accordé dans les conditions déterminées par le Gouverneur général, restitution de la partie de l'impôt payé correspondant au nombre de nuits pendant lesquelles les chambres n'ont pas été occupées (2). »

18. « Si les éléments imposables cessent d'exister dans le courant de l'année, le Gouverneur général peut accorder une restitution égale à la partie des droits afférents aux éléments disparus et perçus pour la période pendant laquelle ces éléments ont cessé d'exister, les droits restant acquis au Trésor pour le mois durant lequel la disparition des éléments est survenue. » (2).

CHAP. III. — DE LA DECLARATION.

19. Tout contribuable est tenu de faire, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit indiquant les éléments imposables dont il dispose au commencement de l'année.

20. « Les éléments imposables au début du mois de janvier ou dont l'acquisition est faite dans le courant du même mois, sont pris pour base de la cotisation annuelle.

« Les éléments acquis dans le courant des autres mois donnent lieu à cotisation pour un douzième par mois ou fraction de mois.

« La déclaration des nouveaux éléments doit être faite dans les quinze jours de la date initiale de la déduction du droit. » (2).

21. Ceux qui ont plusieurs établissements ou terrains doivent faire une déclaration pour chacun d'eux.

La déclaration doit mentionner, pour l'établissement auquel elle se rapporte, les bâtiments et constructions, y compris ceux qui sont exemptés en vertu de l'article 5 avec indication de leur nature et de leur superficie ainsi que le nombre d'employés, d'ouvriers et de domestiques et le nombre par espèce, de bateaux et embarcations qui sont spécialement attachés à cet établissement.

Pour les terrains situés dans les circonscriptions urbaines, la déclaration doit mentionner la superficie du terrain et, le cas échéant, la superficie bâtie déclarée aux termes de l'alinéa précédent. Le surplus des dits terrains est réputé non bâti.

Les employés, ouvriers et domestiques qui ne sont spécialement attachés à aucun établissement déterminé doivent être compris dans la déclaration relative à l'établissement principal que le contribuable occupe.

Il en est de même pour les bateaux et embarcations qui ne sont pas spécialement attachés à l'un des établissements déclarés.

22. « Les déclarations doivent être envoyées dans le délai prescrit à l'article 19, à l'administrateur du territoire où sont situés les éléments imposables. L'administrateur les adresse au fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province, avec ses observations, de façon qu'elles lui parviennent avant le 1^{er} mars (1). »

23. Si le déclarant ne sait signer, la déclaration doit être visée par l'administrateur du territoire ou par son délégué et un autre fonctionnaire, ou, à son défaut, par deux témoins.

24. Des formules de déclaration, à remplir par les contribuables pour les éléments imposables, sont distribuées en temps opportun; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

25. « Une commission composée de deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur de province et d'un autre désigné par le commissaire du district, cotise d'office les contribuables qui ont refusé ou omis de faire en temps utile les déclarations requises. Elle revise d'office les déclarations reconnues fausses ou incomplètes.

« Dans ces cas, elle procède aux cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer, sans devoir, toutefois, se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux (1). »

26. § 1. « Les cotisations d'office, opérées conformément à l'article 25, font l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission.

(1) Les mots en italiques résultent d'une ordonn. lég. du 6 juillet 1918. (B. A., 1918, p. 499)

(2) Ainsi dispose le décret du 24 décembre 1936 qui suit.

(1) Ainsi dispose l'ordonn. lég. du 11 mai 1932 approuvée par le décret du 8 octobre 1932 qui suit.

Voir au mot « Hôtels » l'ord. du G. g. du 5 janvier 1937.

IMPOT PERSONNEL

» § 2. Les redevables des impôts établis par le présent décret peuvent se pourvoir en réclamation contre le montant de leur cotisation auprès du Gouverneur général.

» Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être présentées avant le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte la cotisation, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

» Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt; il lui est délivré reçu de sa réclamation.

» § 3. Le Gouverneur général statue par décision motivée, sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

» § 4. Les décisions du Gouverneur général peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

» § 5. L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt. » (1).

CHAP. IV. — DU RECouvreMENT ET DES POURSUITES.

27. « Le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province dresse le rôle des impositions d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office. Le rôle est rendu exécutoire par le visa du fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province. » (2).

28. Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement-extrait du rôle indiquant les bases et le montant de ses cotisations.

29. « L'impôt doit être payé intégralement dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois, les cotisations dues par les contribuables qui ne déclarent que des éléments imposables d'après la troisième base, sont exigibles au moment du dépôt de la déclaration.

» A défaut de paiement à l'époque ou dans le délai fixé par les deux alinéas qui précèdent, les sommes dues sont de plein droit productives d'un intérêt de 4 p. c. l'an d'après la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement (3).

Pour le calcul des intérêts de retard, les fractions de mois sont négligées; ces intérêts ne sont perçus que lorsque leur montant atteint au moins trois francs (4). »

30. « L'Etat a premier privilège sur les biens meubles et immeubles du redevable pour le paiement des impositions de l'année courante et de l'année antérieure et pour le paiement des frais de poursuites.

» Au cas de non-paiement des impôts établis par le présent décret, du chef d'absence de déclaration ou de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, les impôts éludés pourront être réclamés pendant trois ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, et ce, sans préjudice à l'application des amendes fiscales (1). »

31. « Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers à la requête du fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province.

» Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières lesquelles sont faites par notaire (2). »

32. Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le gouverneur de province.

« Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

» Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

» Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuites sont de la compétence des tribunaux; en cas de contestations à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire (2). »

33. « Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par l'article 29.

» Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts de l'Etat, le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours (2). »

34. « Ce délai étant expiré ou, si le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province le juge nécessaire, avant l'expiration d'aucun délai, un commandement est signifié au contribuable, lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers (2). »

35. « Après l'expiration du délai du commandement, le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues (2). »

(1) Ainsi dispose le décret du 17 mai 1933 qui suit.

(2) Ainsi dispose l'ord. lég. du 11 mai 1932 déjà citée.

(3) Le taux de 4 p. c. a été établi par le décret du 27 mai 1936. (B. O., 1936, p. 876.)

(4) Ainsi dispose le décret du 27 janvier 1932 qui suit.

(1) Ainsi dispose le décret du 24 décembre 1930 qui suit.

(2) Ainsi dispose l'ord. lég. du 11 mai 1932 déjà citée.

ADMINISTRATION DE LA COLONIE

général est provisoirement remplacé par le plus ancien inspecteur d'Etat présent au chef-lieu de la Colonie, ou, à défaut, par le secrétaire général, en attendant que le Roi ait désigné l'intérimaire.

18. Le Vice-Gouverneur général a sous ses ordres immédiats les chefs des services et dirige les services du Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ces fonctions par le secrétaire général.

19. Le Gouverneur général appelé soit en Belgique, soit à l'étranger, continue à exercer sa haute mission de direction de la Colonie, par l'intermédiaire de son représentant en Afrique.

20. Il est institué, sous la présidence du Gouverneur général un conseil de gouvernement dont font partie :

Le Vice-Gouverneur général assistant;

Les inspecteurs d'Etat;

Le procureur général;

Le secrétaire général;

« Les commissaires de province ou leurs délégués (1); »

Les chefs de service ou fonctionnaires que le Gouverneur général désigne.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, la présidence du conseil est dévolue au fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouverneur général.

21. Le Gouverneur général est autorisé à appeler aux séances du conseil de gouvernement un ou plusieurs notables belges résidant dans la Colonie.

22. Le Conseil du Gouvernement est exclusivement consultatif. Il se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du président ou de son remplaçant, et aux lieux qu'il détermine.

23. Le Gouverneur général est représenté dans chaque province par un commissaire de province (2).

Celui-ci, dans la limite des ordonnances d'administration générale du Gouverneur général exerce dans sa province, par voie d'arrêtés, le pouvoir exécutif.

Le commissaire de province est assisté par des commissaires de district.

Les commissaires de district non affectés à la direction d'un district et au contrôle des services des territoires qui le composent, sont chargés par le commissaire de province des fonctions qu'il détermine.

24. Les services de l'administration provinciale comprennent dans la mesure déterminée par le

Gouverneur général, les services correspondant à ceux de son administration centrale.

25. Les services de l'administration centrale des provinces fonctionnent suivant un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouverneur général.

26. Le commissaire de province, assisté des commissaires de district, est chargé de l'exécution des lois et des règlements d'administration générale dans sa province. Il dirige l'administration de sa province.

Il exerce ceux des pouvoirs qu'attribuaient aux anciens gouverneurs de province les arrêtés royaux les arrêtés ministériels et les ordonnances administratives.

Le commissaire de province exécute, dans la province, les ordonnances du Gouverneur général. Il prend des arrêtés d'administration ou de police.

Il rend compte au Gouverneur général de ses règlements, ainsi que des arrêtés et des décisions qu'il prend pour l'exécution des lois, décrets et règlements généraux. Il lui transmet, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les quinze jours de leur date, une copie de ces actes.

27. Le commissaire de province exécute le budget, par délégation du Gouverneur général.

Il ordonnance les dépenses et assure la perception des impôts, taxes et revenus, dans les limites, et aux conditions fixées par les lois et règlements.

Il peut, avec l'assentiment du Gouverneur général, déléguer tout ou partie de ces attributions.

28. Le commissaire de province inspecte au moins une fois l'an tous les districts de la province.

29. Chaque année, le commissaire de province adresse au Gouverneur général un rapport sur l'exercice écoulé. Il y joint ses propositions budgétaires.

Le rapport du commissaire de province est annexé au rapport général prévu à l'article 7.

30. « En cas d'absence ou d'empêchement, le » commissaire de province est remplacé par le » commissaire de district principal ou, à son défaut, par le commissaire de district qu'il désigne. » A défaut de désignation, il est remplacé provisoirement par le commissaire de district le plus ancien, en attendant que le Gouverneur général ait fait droit à l'intérimaire (1). »

31. Dans chaque province, il est institué, sous la présidence du commissaire de province, un conseil de province.

32. Le conseil de province se compose :

Du commissaire de province;

Du procureur général ou de son délégué;

Des commissaires de district;

Des chefs de service ou fonctionnaires de l'ad-

(1) Ce texte résulte de l'arrêté royal du 10 mars 1934. (B. O., 1934, I, p. 364.)

(2) Les commissaires de province sont, depuis l'arrêté royal du 13 mars 1936 dénommés commissaires provinciaux. (B. O., 1936, p. 399.)

(1) Ainsi modifié par l'arrêté royal du 5 juin 1934. (B. O., 1934, p. 653.)

ADMINISTRATION DE LA COLONIE

I. — CONGO BELGE.

A. — LE GOUVERNEMENT GENERAL
ET SES SERVICES

I. — Dispositions générales.

29 Juin 1933. — Arrêté royal. Organisation administrative de la Colonie. (B. O., 1933, p. 473.)

1. Le Gouverneur général représente la Roi dans la Colonie, il exerce le pouvoir exécutif, sous réserve des exceptions prévues par les lois, les décrets et les arrêtés royaux.

2. Le Gouverneur général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans la Colonie.

3. Le Gouverneur général centralise toute la correspondance.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement métropolitain; il délègue, dans les limites qu'il fixe, l'exercice de ce droit aux commissaires de province. Aussi longtemps que le Gouverneur général n'aura pas fixé ces limites, les commissaires de province useront des délégations antérieurement accordées aux Gouverneurs de province.

4. Le Gouverneur général soumet annuellement au gouvernement central des propositions budgétaires.

La forme de ces propositions, la répartition des prévisions de recettes et de dépenses, le nombre et la division des tableaux de développement sont fixés par arrêté royal ou, à défaut, par arrêté ministériel.

5. Le Gouverneur général est chargé de l'exécution du budget de la Colonie.

Il assure la perception des revenus et règle la liquidation des dépenses dans les formes déterminées par les lois, les décrets et les règlements sur la comptabilité.

6. Le Gouverneur général, ou son délégué, ordonnance les dépenses.

Les commissaires de province ou leurs délégués, ordonnancent les dépenses de la province.

7. Le Gouverneur général fait, chaque année, rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du gouvernement général.

Ce rapport est annexé au projet de budget de la Colonie.

8. Le Gouverneur général donne son avis sur les projets de décrets avant leur envoi au conseil colonial, sauf le cas d'urgence.

9. Le Gouverneur général est assisté d'un Vice-Gouverneur général, d'un ou de plusieurs inspecteurs d'Etat et d'un secrétaire général. Il peut, en

outre, attacher à sa personne un secrétaire particulier et un officier d'ordonnance, nommés par lui, et choisis dans les cadres de l'administration d'Afrique.

10. L'inspecteur d'Etat est chargé par le Gouverneur général d'inspecter les services des provinces. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Gouverneur général.

11. Le secrétaire particulier et l'officier d'ordonnance reçoivent, outre leur traitement, une indemnité fixée par arrêté ministériel.

12. « Le Gouverneur général dispose d'un » corps de fonctionnaires supérieurs pour l'examen des affaires et le contrôle de l'administration des provinces.

» Ces fonctionnaires sont préposés aux services » suivants :

- » 1° Le secrétariat général;
- » 2° Le service des affaires politiques, administratives et judiciaires;
- » 3° Le service des Affaires indigènes, de la main-d'œuvre et de l'enseignement;
- » 4° Le commandement de la Force publique;
- » 5° Le service de l'Hygiène;
- » 6° Le service des Finances et des Douanes;
- » 7° Le service du Budget et du Contrôle;
- » 8° Le service des Travaux publics;
- » 9° Le service des Affaires économiques;
- » 10° Le service de l'Agriculture et de la Colonisation;
- » 11° Le service des Postes et Télégraphes. » (1).

13. Le Gouverneur général détermine la composition et l'organisation des services prévus à l'article 12.

14. Les attributions des chefs de service et des fonctionnaires supérieurs qui composent son administration centrale, sont réglés par le Gouverneur général dans les limites des lois et règlements.

15. Le Gouverneur général peut créer des commissions administratives des établissements publics, tels que hôpitaux, écoles, prisons, etc., et leur déléguer, sous le contrôle de l'autorité l'administration de ces établissements.

16. L'exécution du budget colonial dans la métropole est assuré par les services du Ministère des Colonies.

17. En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur général est remplacé par le Vice-Gouverneur général attaché au gouvernement général.

A défaut de ce dernier, le Gouverneur général désigne un inspecteur d'Etat chargé de le remplacer. S'il n'a pas fait de désignation, le Gouverneur

(1) Ainsi modifié par l'arrêté royal du 11 février 1937. (B.O., 1937, p. 213.)

IMPOT PERSONNEL

LEGISLATION

CONGO BELGE

A. — DISPOSITIONS ORGANIQUES

22 Décembre 1917. — Décret. (B. O., 1918, p. 12.)

CHAP. I — DES BASES DE L'IMPOT.

1. Il est établi un impôt personnel sur les bases suivantes :

« Première base : la superficie des bâtiments et constructions occupés. » (1).

Deuxième base : la superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines;

Troisième base : les employés, les ouvriers et les domestiques;

Quatrième base : les bateaux et les embarcations.

Première base : Bâtiments.

2. L'impôt sur les bâtiments est fixé par mètre carré de superficie intérieure aux taux annuels indiqués au tableau ci-dessous :

a) Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bains), magasins et autres bâtiments clos et couverts quelle que soit leur destination :

	Fr.
1 ^o Dans les localités dites de premier rang	7.—
2 ^o Dans les localités dites de deuxième rang	5.25
3 ^o Dans les localités dites de troisième rang	3.50
4 ^o Dans les localités dites de quatrième rang	2.50
5 ^o Ailleurs	1.—

b) Bâtiments servant exclusivement au logement des employés indigènes, ateliers, séchoirs, hangars, appentis et en général bâtiments quelconques couverts, mais ouverts ou à claire-voie sur différents côtés, quelle que soit leur destination :

	Fr.
1 ^o Dans les localités dites de premier rang	3.50
2 ^o Dans les localités dites de deuxième rang	1.75
3 ^o Dans les localités dites de troisième rang	0.70
4 ^o Dans les localités dites de quatrième rang	0.50
5 ^o Ailleurs	0.25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt. Le rang des localités est déterminé par le Gouverneur général (2) (3).

3. Les caves, rez-de-chaussée et étages d'un même bâtiment entrent en ligne de compte pour le

calcul de la superficie imposable. Il en est de même des vérandas, perrons, terrasses et balcons.

4. Lorsqu'une même construction sert à la fois d'habitation à des non-indigènes et à des indigènes, l'impôt est dû d'après le littéra A de l'article 2.

5. Ne sont pas soumis à la contribution personnelle sur la première base :

1^o Les bâtiments au service de l'Etat; les personnes qui occupent gratuitement des habitations ou bâtiments appartenant à l'Etat sont exemptes de l'impôt pour ces habitations et bâtiments;

2^o Les constructions servant d'habitation aux ouvriers et domestiques de couleur, même si elles dépendent d'établissements dont les bâtiments sont assujettis à l'impôt;

3^o Les bâtiments des établissements agricoles et d'élevage, sauf les maisons d'habitation et dépendances servant au personnel non indigène;

4^o Les étables et basse-cours;

5^o Les édifices du culte, les hôpitaux, les hospices, les écoles, les établissements religieux et scientifiques, à l'exception des bâtiments et dépendances servant à l'habitation du personnel non indigène;

6^o « Les bâtiments occupés par les Chambres » de commerce qui ont obtenu, par arrêté royal, la » personnalité civile, pour autant que les bâtiments servent exclusivement à l'activité de ces » associations et à l'exception des locaux affectés » à l'habitation du personnel non indigène ou à » l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou » d'une profession quelconque (1). »

Deuxième base : terrains non bâtis (2).

6. « L'impôt sur les terrains non bâtis situés » dans les circonscriptions urbaines est fixé à » fr. 0.35 par 10 mètres carrés de superficie non » bâtie, les fractions étant négligées (3). »

7. Ne seront pas soumis à la contribution personnelle sur la deuxième base :

1^o Les terrains occupés par l'Etat, par les institutions ou entreprises religieuses, scientifiques ou charitables;

2^o Les terrains employés à un usage industriel ou agricole pour la partie affectée à ces usages;

3^o Les terrains domaniaux cédés ou concédés depuis moins de deux ans.

Troisième base : Employés, domestiques, ouvriers.

8. L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés, de domestiques et d'ouvriers est fixé comme suit (4) :

A. — Pour chaque employé :

1 ^o De race européenne	100.—
2 ^o De race non-européenne	50.—

(1) Cet alinéa a été ajouté par le décret du 27 janvier 1932 qui suit.

(2) Le décret du 24 décembre 1936 porte en son article 2 : « l'impôt personnel sur la 2^e base... afférant à l'exercice 1937 ne sera pas perçu. »

(3) Ainsi dispose le décret du 12 juillet 1928 qui suit.

(4) Ainsi dispose le décret du 12 juillet 1928 qui suit.

(1) Ainsi dispose l'ord. lég. du 24 décembre 1934 qui suit, approuvée par décret du 17 mai 1935.

(2) Ainsi dispose le décret du 24 décembre 1936 qui suit.

(3) Pour le rang des localités, voir infra.

IMPOT PERSONNEL

B. — Pour les domestiques :

I. De race européenne :

1° Pour un seul domestique	100.—
2° Pour deux domestiques, par unité . . .	150.—
3° Pour plus de deux domestiques, par unité	200.—

II De race non-européenne :

1° Pour un seul domestique	20.—
2° Pour deux domestiques, par unité . . .	20.—
3° Pour plus de deux domestiques, par unité :	
a) Au service de ménages comprenant un ou plusieurs enfants	20.—
b) Au service de ménages sans enfants .	40.—
c) Au service de contribuables sans ménage	60.—

C. — Pour les ouvriers :

I. De race européenne :

1° Pour chaque ouvrier	40.—
2° Pour chaque ouvrier agricole	30.—

II. De race non-européenne :

1° Pour chaque ouvrier	10.—
2° Pour chaque ouvrier agricole	1.50

9. L'impôt est calculé d'après le nombre d'employés, d'ouvriers et de domestiques que chaque contribuable a à son service d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

10. Sont considérés comme employés : les indigènes ou non-indigènes qui ne sont pas occupés exclusivement à des travaux manuels.

11. Sont considérés comme domestiques : ceux qui sont employés en service permanent aux affaires de ménage, tels les servantes, les boys, les cuisinières, les lavandiers, les valets, les portiers, les uns et les autres indépendamment de la dénomination qui serait ou qui pourrait leur être donnée.

12. Sont réputés ouvriers agricoles : ceux qui travaillent dans les établissements de culture et d'élevage, lors même qu'ils cumuleraient les services du ménage avec les travaux rustiques, et ceux qui, bien que travaillant pour un particulier ou des établissements commerciaux ou industriels, sont exclusivement occupés à des travaux de culture et d'élevage.

13. L'impôt n'est pas dû du chef du personnel employé par les établissements prévus au 5° de l'article 5.

Quatrième base : Bateaux et embarcations.

« L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau et embarcation, d'après les taux et distinctions ci-après :

» a) Bateaux à propulsion mécanique par mètre cube de jauge brute indiquée au certificat de jaugeage :

» 1° Si le bateau est employé à la vente, en cours de route, de marchandises d'importation fr. 30.—

» 2° Dans les autres cas 15.—

» b) Pour les bateaux servant exclusivement au remorquage ou au touage, l'impôt est calculé d'après le nombre de mètres cubes de jauge à vide, indiqué au certificat de jaugeage;

» c) Baleinières, barges et autres embarcations remorquées, par mètre cube de jauge nette indiquée au certificat de jaugeage :

» 1° Si l'embarcation est employée à la vente, en cours de route, de marchandises d'importation fr. 10.—

» 2° Dans les autres cas 5.—

» d) Allèges ne servant pas aux transports et bateaux à voile, par mètre cube de jauge nette fr. 1.—

» e) Embarcations de tout genre, mues à la rame ou à la pagaie, pouvant ou non naviguer à la voile, par embarcation fr. 10.—

» Les fractions de mètre cube sont négligées pour l'assiette de l'impôt (1). »

15. Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous ceux qui, dans leurs voyages périodiques, dépassent la latitude du cap Lopez et du cap Frio.

2° Les embarcations mues à la pagaie, pouvant ou non naviguer à la voile, appartenant à des indigènes et n'étant pas spécialement attachés au service des non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale ou agricole.

CHAP. II. — RECEVABILITE DE L'IMPOT.

16. « L'impôt d'après la première base est dû » par ceux qui occupent les bâtiments et constructions. Si des bâtiments sont partiellement et uniquement occupés par un ou plusieurs gardiens, » seule la partie occupée par le ou les gardiens est » imposable. » (2).

16. L'impôt d'après la première base est dû par ceux qui occupent les bâtiments et constructions.

(1) Ainsi dispose le décret du 23 décembre 1931 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1932 qui suit. L'art. 2 de ce décret charge le Gouverneur général de fixer les règles pour la détermination du jaugeage. Voir ce recueil à ce mot.

(2) Ainsi dispose l'ord. législative du 24 décembre 1934 qui suit.